

Publié le 10/10/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P406_2024

Date : 07/10/2024

OBJET : Acquisition de terrains - Saint Martin d'Andouville - GEMAPI

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Cotentin porte la compétence GEMAPI dont les contours sont définis par les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, le Cotentin met en œuvre des travaux de restauration de la continuité écologique pour atteindre l'objectif de maintien ou d'amélioration de l'état des masses d'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE) et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin compte quatre sites de pisciculture en eau douce installés sur le cours principal de la Sinope (2 sites à Saint Martin d'Andouville et Lestre) et de la Saire (2 sites à Gonneville-Le Theil et Valcanville).

L'entreprise SNC Les Moulins (Piscicultures du Moulin de Rozel et de Lestre) qui gère les piscicultures de la Sinope va cesser ses activités en octobre 2024.

Pour éviter une situation d'abandon des installations en fonds de vallée impactant à la fois les cours d'eau et les zones humides riveraines, le Cotentin se propose d'acheter les parcelles utiles et engager des travaux de restauration des milieux aquatiques au droit des piscicultures, conformément aux engagements du Contrat Eau et Climat 2023-2024 (CTEC) signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Ce projet viendrait en outre valoriser l'ensemble des investissements déjà réalisés par le Cotentin pour la restauration des cours d'eau du bassin versant de la Sinope.

L'AESN peut accompagner un maître d'ouvrage souhaitant acheter les sites concernés et l'acquisition des parcelles utiles au projet sont subventionnées à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu le Contrat de Territoire Eau & Climat 2023-2024 signé le 27 janvier 2023 entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu l'arrêté N°2023-DDTM-SE-0023 du Préfet de la Manche en date du 28 février 2023 déclarant d'Intérêt Général les travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Sinope,

Vu loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 dite « loi Industrie Verte »,

Vu le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant application de la loi Industrie Verte,

Vu l'accord donné par le propriétaire par courrier du 6 septembre 2024,

Décide

- **D'acquérir** les parcelles cadastrées commune de SAINT MARTIN D'AUDOUVILLE (50310) section A numéro 12, 14, 15, 139, 151, 155 et 174 moyennant le prix de 254 090 € HT, les frais d'acte étant à la charge de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 01 GEMAPI ligne de crédit 85 772 compte 2111,
- **De solliciter** les subventions les plus larges auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour financer l'acquisition de ce site,
- **D'autoriser** son délégataire à signer tout acte et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE